

## Règlement des cotisations dès 2027

### 1. Cotisation de membre

La cotisation annuelle s'élève à

- pour les membres actifs CHF 450.
- pour les membres solidaires CHF 225.
- pour les membres relève CHF 75.
- pour les membres particuliers CHF 225.

Les nouveaux membres actifs bénéficient d'une cotisation réduite de CHF 225 la première année s'ils adhèrent après le 30 juin. La date d'admission par le Comité est déterminante pour bénéficier de cette réduction unique.

Les membres de la relève qui passent au statut de membre actif bénéficient d'une cotisation réduite de CHF 225 pendant leur première année en tant que membre actif.

### 2. Réductions de cotisation

Les réductions ne sont pas cumulables. Les demandes de réduction de la cotisation sont traitées dans le cadre de la réunion du Comité qui suit le dépôt de la demande.

#### 2.1 Réductions de cotisation automatiques

- Les membres qui ont atteint l'âge de la retraite AVS et qui sont affiliés à l'association depuis au moins 10 ans sont en principe exemptés de l'obligation de cotiser à partir de l'année suivante. Ils peuvent continuer à verser une cotisation annuelle du montant de leur choix.
- Si un membre du SSFV est parent et qu'il est affilié à l'association depuis au moins deux ans, il est exonéré de la cotisation l'année suivant la naissance de l'enfant. Si les deux parents sont membres du SSFV, un seul d'entre eux bénéficie de cette exonération.
- En cas d'adhésion double à plusieurs associations, la cotisation annuelle s'élève, conformément aux accords signés entre associations, comme suit, sur présentation d'un justificatif :
  - Syndicat suisse des médias SSM CHF 270
  - Swiss Cinematographers Society SCS CHF 400
  - Association des speakers professionnels ASP CHF 400

#### 2.2 Réductions de cotisation sur demande

- Les membres actifs qui s'engagent dans une formation parallèlement à l'exercice de leur profession peuvent demander que leur cotisation annuelle soit réduite de moitié.
- Les membres dans le besoin (par exemple difficultés financières dont ils ne sont pas responsables, dues à un accident ou à une maladie) peuvent demander une réduction de leur cotisation annuelle. En principe, la réduction correspond à la moitié de la cotisation annuelle, dans les cas graves, le Comité peut accorder l'exonération totale de la cotisation.
- Les réductions et les exonérations accordées sur demande peuvent être accordées à un membre pour une durée maximale de cinq ans au total. Ces cinq ans n'étant pas forcément consécutifs.

*Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale du 4 juin 2005. Il entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il a été modifié par les assemblées générales le 26 avril 2008, le 4 avril 2009, le 16 avril 2011 le 11 avril 2015, le 30 avril 2016, le 28 avril 2018 et le 30 mai 2026.*

*Les modifications du 30 mai 2026 sont soumises à une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 2027.*